

N° 74
Septembre 2015

3^{ème} trimestre 2015

FO Actualité Retraites

NE TOUCHEZ PAS À NOS RETRAITES

DANS CE NUMÉRO

RETRAITE DE BASE



LES ALLOCATIONS DE CHÔMAGE
CESSENT D'ÊTRE VERSÉES EN
CAS DE RETRAITE ANTICIPÉE

UNE PRIME TRANSITOIRE
DE SOLIDARITÉ POUR LES
CHÔMEURS DE PLUS DE 60 ANS

RETRAITE COMPLEMENTAIRE



QUAND LA POLITIQUE
S'IMMISCHE DANS LES NÉGOCIATIONS

PREVOYANCE COMPLEMENTAIRE



DES CONVENTIONS COLLECTIVES
DE SÉCURITÉ SOCIALE ?

UNION CONFEDERALE DES RETRAITES FO



LES RETRAITÉS
REFUSENT D'ÊTRE ASPHYXIÉS

BONNES FEUILLES



LU POUR VOUS

AGENDA



AGENDA DU 4^{ème} TRIMESTRE 2015



ÉDITORIAL

Philippe Pihet
Secrétaire Confédéral

Mobilisés, nous ne pouvons pas échouer !

Nous n'avons pas pour habitude de commenter les négociations en cours. Les informations dont peuvent disposer les militants figurent dans les circulaires qui font suite aux réunions plénières.

Pour la première fois dans cette négociation AGIRC-ARRCO, il nous paraît important d'élargir le canal de l'information au maximum. La raison tient dans l'attitude du MEDEF qui a délibérément politisé la négociation. Vous connaissez les propositions d'abattements, certes temporaires et dégressifs, mais cela revient à déplacer la borne de l'âge légal.

En fait, le MEDEF ne négocie plus : il s'adresse aux politiques dans la perspective de l'élection présidentielle de 2017. Quelle organisation syndicale peut s'associer à cette démarche qui condamne le paritarisme ? A cette heure, il n'y en a pas.

« *L'incompréhension du présent naît fatalement de l'ignorance de l'Histoire* ». Cette phrase de Marc BLOCH trouve aussi un écho dans « notre » histoire du paritarisme.

Fin 2000, le MEDEF - déjà lui - voulait en finir avec l'ASF (ancêtre de l'AGFF). Les ultras libéraux, les mêmes qu'aujourd'hui, avaient pris le pas sur les tenants du paritarisme.

Grâce à la mobilisation impressionnante, lors des grèves et manifestations du 25 janvier 2001, et malgré l'arrogance du président patronal de l'époque, un accord fut trouvé qui permit la création de l'AGFF.

Accepter aujourd'hui le recul des bornes d'âge, c'est faire de la politique, ce n'est pas servir le paritarisme et encore moins la répartition. Pour obtenir des conditions qui permettent de signer un accord, disposition dans laquelle est toujours la Confédération, il faut en expliquer les enjeux au plus grand nombre.

Chacune et chacun d'entre vous, lecteur, peut participer à cette mobilisation. La Confédération sera évidemment en appui si vous le souhaitez. Ce combat est celui de 30 millions de salariés : 18 en activité, 12 en retraite.

Mobilisés, nous ne pouvons pas échouer !

FO
la force syndicale

Retraite de base - Retraite Complémentaire - Prévoyance sociale - U.C.R.

FORCE OUVRIÈRE - 141 avenue du Maine - 75680 PARIS CEDEX 14 - Tél. 01 40 52 84 32 - Fax : 01 40 52 84 33 - email : philippe.pihet@force-ouvriere.fr

Conception © et impression : 01 45 35 11 00 . Photos et illustrations © : Phovoir - DS - Fo Hebdo



RETRAITE DE BASE

■ LES ALLOCATIONS DE CHÔMAGE CESSENT D'ÊTRE VERSÉES EN CAS DE RETRAITE ANTICIPÉE

Pôle Emploi vient de préciser les cas de cessation du versement des allocations chômage en cas de retraite anticipée. En effet, l'article 21 de la loi N°2014-40 du 20 janvier 2014 « garantissant l'avenir et la justice du système de retraites » prévoit que les bénéficiaires d'un dispositif de retraite anticipée ne pourront plus cumuler leur pension de retraite avec une allocation de chômage (Art. L. 5421-4 du code du travail alinéa 3).

Les alinéas 1° et 2° de l'article L. 5421-4 du code du travail prévoient la cessation du versement du revenu de remplacement pour :

- ▶ Les allocataires atteignant l'âge minimum légal de 60 ans à 62 ans (en fonction de l'année de naissance) et justifiant de la durée d'assurance pour l'ouverture du droit à une retraite à taux plein.
- ▶ Les allocataires atteignant l'âge maximum légal de 65 ans à 67 ans (selon l'année de naissance).

L'alinéa 3° de l'article L. 5421-4 du code du travail prévoit également la cessation du revenu de remplacement pour les allocataires qui bénéficient d'une retraite liquidée au titre :

- de la pénibilité (article L. 161-17-4 du code de la Sécurité sociale) ;
- d'une carrière longue (article L. 351-1-1 du code de la Sécurité sociale) ;
- des travailleurs handicapés (article L. 351-1-3 du code de la Sécurité sociale) ;
- d'une incapacité permanente (article L. 351-1-4 du code de la Sécurité sociale) ;
- de l'amiante (article 41 loi N°98-1194 du 23 décembre 1998).

Suite à un arbitrage de l'Unédic et de Pôle emploi, ces nouveaux cas de cessation du revenu de remplacement s'appliquent à compter du 1^{er} juillet 2014 pour toutes les allocations de chômage : allocations d'assurance et allocations de solidarité. Ces dispositions s'appliquent sur le territoire métropolitain, en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à la Réunion, à Saint-Barthélemy, Saint-Martin, et Saint-Pierre-et-Miquelon, quelle que soit la convention dont est issu le droit.

Désormais, en cas de liquidation effective d'une retraite relevant des nouveaux cas de cessation du revenu de remplacement par un allocataire, Pôle emploi procédera à la cessation de l'indemnisation à la veille de la date d'effet de la retraite et, au plus tôt, à compter du 1^{er} juillet 2014. De même, à compter du 1^{er} juillet 2014, l'ouverture de droit au titre d'une allocation chômage ne peut être effectuée

lorsque l'intéressé a demandé la liquidation effective d'une retraite relevant des nouveaux cas de cessation du revenu de remplacement. Dans cette situation, un rejet des droits est prononcé.

▶ Les retraites anticipées interrompant le versement des allocations de chômage

❖ Titulaires d'un compte personnel de prévention de la pénibilité

Ce dispositif de retraite, visé à l'article L. 161-17-4 du CSS, est applicable à compter du 1^{er} janvier 2015. Il prévoit l'attribution d'une majoration de durée d'assurance (MDA) permettant l'anticipation de départ à la retraite par rapport à l'âge légal dans la limite de 8 trimestres pour les titulaires d'un compte personnel de prévention de la pénibilité. En cas de liquidation d'une retraite à ce titre, l'interruption du versement des allocations chômage est effectuée à la veille de la date d'effet de la retraite. Les effets de cette retraite sont attendus à compter de 2016 ou 2017 et au plus tôt au 3^{ème} trimestre de 2015 pour les poly-exposés.

❖ Retraite anticipée pour carrière longue

Cette retraite, visée à l'article L. 351-1-1 du CSS, prévoit la possibilité pour les salariés ayant commencé leur activité professionnelle avant un âge donné (de 16 ans à 20 ans) de partir à la retraite avant l'âge légal de départ, dès lors qu'ils justifient d'une certaine durée d'assurance minimale, tous régimes confondus, en début de carrière. Dans ce cadre, l'âge minimum de départ à la retraite est porté à 56 ans minimum et le nombre de trimestres requis est de 164 à 172 trimestres pour bénéficier d'une retraite à taux plein. Une telle retraite demandée après l'âge minimum légal n'est pas considérée comme une retraite anticipée.

❖ Travailleurs handicapés

Cette retraite, visée à l'article L. 351-1-3 du CSS, met en place un nouveau dispositif pour les travailleurs handicapés. Avant la loi N°2014-40, deux critères étaient retenus pour définir le handicap permettant de bénéficier de la retraite anticipée des travailleurs handicapés :

- justifier de la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH) ;
- ou justifier d'une incapacité permanente d'au moins 80% pour la période concernée.

Le nouveau dispositif prévu par la loi N°2014-40 permet aux travailleurs handicapés atteint d'une incapacité permanente d'au moins 50% ou d'un handicap de niveau comparable et justifiant d'une durée totale d'assurance minimale (83 à 126 trimestres) tous régimes confondus depuis la reconnaissance du handicap, de liquider une retraite à taux plein entre 55 ans et 61 ans.

❖ Personnes en état d'incapacité permanente

Cette retraite, visée à l'article L. 351-1-4 du CSS, a été introduite par la loi N°2010-1330 du 9 novembre 2010. Sont concernées les personnes justifiant d'un certain taux d'incapacité permanente lorsque cette incapacité est reconnue au titre d'une maladie professionnelle ou d'un accident de travail ayant entraîné des lésions identiques à celles indemnisées à la suite d'une maladie professionnelle. Dans cette situation, l'âge minimum de départ à la retraite est de 60 ans. La retraite pour incapacité permanente se distingue de la retraite pour inaptitude. En effet, l'inaptitude se substitue à la pension d'invalidité (article L. 341-16 du CSS). La retraite pour inaptitude n'est pas visée à l'article L. 5421-4 3° du code du travail, elle peut donc se cumuler avec le revenu de remplacement dans le cadre de l'application de l'Accord d'application N°2 du 14 mai 2014.

❖ Anciens travailleurs de l'amiante

Ce dispositif, mis en place par l'article 41 de la loi N°98-1194 du 23 décembre 1998, permet aux personnes exposées à l'amiante au cours de leur vie professionnelle de cesser leur activité de manière anticipée et de percevoir une allocation de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante (Acaata) versée par la CARSAT. Le bénéfice de cette allocation permet aux personnes concernées de faire liquider une retraite amiante dès 60 ans dès lors qu'elles justifient d'une durée d'assurance pour une retraite à taux plein ou à 65 ans quelle que soit la durée d'assurance. Les bénéficiaires de cette allocation de préretraite amiante ne peuvent pas cumuler cette allocation avec une allocation de chômage ; en conséquence, il ne devrait y avoir ni demande d'ouverture de droit, ni interruption des allocations pour les bénéficiaires du dispositif amiante.

▶ Les allocations de chômage concernées

Le revenu de remplacement prend la forme d'une allocation d'assurance, d'une allocation de solidarité ou d'une allocation ou indemnité régie par les régimes particuliers (article L.5421-2 du code du travail).

✓ Les allocations d'assurance chômage

- allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE),
- allocation d'aide au retour formation (AREF),
- allocation spécifique de reclassement (ASR),
- allocation de sécurisation professionnelle (ASP),
- aide différentielle de reclassement (ADR),
- indemnité différentielle de reclassement (IDR),
- aide à la reprise et à la création d'entreprise (ARCE).

✓ Les allocations de solidarité

- allocation de solidarité spécifique (ASS),
- allocation équivalent retraite (AER),
- allocation temporaire d'attente (ATA) détenus et expatriés,
- allocation transitoire de solidarité (ATS),
- allocation transitoire (AT),
- allocation de fin de droit (AFD),
- allocation de professionnalisation et de solidarité (APS).



pôle emploi

▶ Les aides Pôle emploi

Sont également concernées la rémunération de formation de Pôle emploi (RFPE) et la rémunération de fin de formation (RFF). Elles ne doivent pas être attribuées si la retraite a déjà été liquidée. Si la RFPE ou la RFF ont commencé à être versées, leur versement doit être interrompu la veille de la date d'effet de la retraite anticipée.

▶ La mise en œuvre des nouvelles dispositions

Les nouvelles dispositions s'appliquent à compter du 1^{er} juillet 2014 pour toutes les allocations de chômage. Lorsque le demandeur d'emploi perçoit une retraite, il est tenu de transmettre une copie de la notification d'attribution de sa retraite précisant la date d'effet en vue du traitement de son dossier par Pôle emploi. L'information relative au bénéfice d'une retraite est prise en compte par Pôle emploi lors de l'actualisation, par téléphone ou par courrier.

- Date d'effet de la retraite antérieure au 1^{er} juillet 2014
Lorsque la date d'effet de la retraite interrompant le versement des allocations chômage est antérieure au 1^{er} juillet, le cumul avec l'allocation est possible dans les conditions de droit commun tel que prévu par l'Accord d'application N°2 du 14 mai 2014 pour les retraites autres que militaires, jusqu'au mois de juin 2014. En cas de bénéfice d'une retraite militaire, le cumul s'effectue selon les modalités fixées par l'Accord d'application N°3 du 14 mai 2014. Dans cette situation, toutefois, l'indemnisation cesse définitivement à compter du 1^{er} juillet 2014 pour les périodes indemnisées postérieures au mois de juin 2014.
- Date d'effet de la retraite postérieure ou égale au 1^{er} juillet 2014
Lorsque la date d'effet de la retraite interrompant le versement des allocations chômage est égale ou postérieure au 1^{er} juillet 2014, le demandeur d'emploi ne peut plus cumuler cette retraite avec son allocation chômage :
 - si le demandeur d'emploi est en cours d'indemnisation, Pôle emploi procède à la cessation du versement de ses allocations et procède au déclenchement du trop-perçu si l'information a été connue postérieurement ;
 - si le demandeur d'emploi fait une demande d'ouverture de droit, Pôle emploi notifie une décision de rejet d'allocation.

➤ Instruction Pôle Emploi N°2015-40 du 21 mai 2015 (BOPE N°2015-52

<http://www.pole-emploi.org/bulletinsofficiels/instruction-n-2015-40-du-21-mai-2015-bope-n-2015-52--@/bulletinsofficiels/1750/view-article-109792.html?>



RETRAITE DE BASE *suite*

■ UNE PRIME TRANSITOIRE DE SOLIDARITÉ POUR LES CHÔMEURS DE PLUS DE 60 ANS

Certains demandeurs d'emploi percevant les allocations de solidarité spécifique (ASS) ou le revenu de solidarité active (RSA) peuvent bénéficier d'une prime dite "prime transitoire de solidarité" (PTS) de 300 € mensuels versés par Pôle emploi, jusqu'à la liquidation de leur retraite.

Si cette mesure est positive, pour autant, FO revendique toujours le rétablissement d'une mesure pérenne et générale pour les demandeurs d'emploi en fin de droits. En effet, si ces travailleurs ont acquis le nombre de trimestres suffisants afin de pouvoir liquider une retraite à taux plein, ils ne peuvent pas la liquider, en raison de l'âge. Ce sont donc des salariés qui ont travaillé toute leur vie, et souvent dès le plus jeune âge, avant de connaître une période de chômage en fin de carrière, période que l'on sait être de plus en plus longue.

Les conditions d'attribution de la PTS sont, cumulativement :

- être né entre le 1^{er} janvier 1954 et le 31 décembre 1955 et avoir atteint l'âge de 60 ans ;
- bénéficier de l'ASS ou du RSA ;
- avoir reçu - au moins pendant 1 jour - entre le 1^{er} janvier 2011 et le 31 décembre 2014, l'une des allocations suivantes : allocation

de retour à l'emploi, allocation spécifique de reclassement, allocation de transition professionnelle ou allocation de sécurisation professionnelle, et avoir épuisé le droit à ces allocations¹ ;

- ne pas avoir atteint l'âge d'ouverture du droit à la liquidation de la retraite (pour ces générations, cet âge se situe entre 61 ans et 7 mois et 62 ans) ;
- justifier de la durée d'assurance requise pour bénéficier du taux plein lors de l'extinction du droit aux allocations mentionnées ci-dessus.

La PTS est attribuée au plus tôt à compter du 1^{er} juin 2015, la demande en paiement doit être déposée au plus tard le 31 décembre 2017. Elle n'est pas prise en considération pour déterminer les conditions de ressources du droit à l'ASS ou au RSA. Elle est soumise aux mêmes règles que celles applicables à l'ASS pour ce qui concerne son régime juridique (en particulier le contrôle, la récupération des indus, son insaisissabilité et son inaccessibilité).

→ **Décret N° 2015-860 du 15 juillet 2015 instituant une prime transitoire de solidarité pour certains demandeurs d'emploi**
<http://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2015/7/15/ETSD1515419D/jo/texte?>

¹ Peuvent bénéficier de la PTS, sous réserve de remplir les autres conditions, les personnes justifiant, pendant cette même période, des conditions d'ouverture de droit pour ces allocations mais qui n'auraient pas été indemnisées du fait, notamment, d'une suspension ou d'une interruption du droit ou de l'application d'un délai d'attente ou d'un différé.





RETRAITE COMPLÉMENTAIRE

■ RETRAITES COMPLÉMENTAIRES : QUAND LA POLITIQUE S'IMMISCE DANS LES NÉGOCIATIONS

En plein été, très exactement le 15 juillet 2015, la MECSS¹ et la Commission des affaires sociales du Sénat, ont produit un rapport d'information sur la situation du régime de retraites. Cet article a pour ambition de vous commenter les principales préconisations contenues dans ce rapport.

La première chose à relever, c'est le titre même du rapport : « situation du régime de retraites ». Il n'y a ni faute d'orthographe, ni hasard... Ensuite, viennent les observations du rapporteur qui souligne la préconisation unique pour un retour à l'équilibre : augmenter l'âge légal de deux ans, pour le faire passer à 64 ans à partir de la génération 1960. La suite du rapport comporte toutefois d'autres informations et prises de position qui méritent que l'on attire votre attention.

Sans surprise - et comme l'ensemble de la classe politique et des Conseils et Comités ad hoc - la situation des régimes de retraites complémentaires du privé inquiète la Haute Assemblée. Là aussi, la préconisation concerne uniquement les bornes d'âge. Le patronat a été reçu « 5 sur 5 » avec sa nouvelle définition de l'AGFF².

Ce rapport sénatorial contient également dans ses annexes, un compte rendu des auditions faites : la liste en elle-même est significative. Les parlementaires ont auditionné la Cour des Comptes, le COR, l'OCDE, le Haut conseil de la famille, le ministère des affaires sociales, la CNAV, le FSV et le service des retraites de l'Etat.

Nous ne disposons que du compte-rendu des trois premières auditions, mais la teneur des propos ne laisse pas d'ambiguïté quant aux desseins des sénateurs sur des sujets particulièrement sensibles, en plus de celui du recul de l'âge légal.

► Régimes de retraites complémentaires et PLFSS

Une sénatrice croit « que la représentation nationale devrait pouvoir encadrer les évolutions de l'AGIRC et de l'ARRCO et (elle est) totalement acquise à la transformation des lois de financement de la Sécurité sociale en lois de financement de la protection sociale »

La réponse du Président de la sixième chambre de la Cour des comptes est tout aussi intéressante. Constatant que les retraites complémentaires font partie des finances publiques, au sens des traités européens (programme de stabilité), il indique qu'un « lieu de discussion spécifique serait nécessaire et une loi de financement de la protection sociale aurait le grand mérite de rendre indispensable cette concertation ». Nous ajoutons : comme la concertation qui a

permis aux services du Premier ministre d'afficher une « économie » de deux milliards d'euros sur les retraites complémentaires, dans les comptes soumis à Bruxelles en 2014 ?

En fait, les gestionnaires des régimes ont découvert ce chiffre en même temps que Bruxelles : il n'y a eu aucun contact et encore moins de concertation sur ce chiffre. A l'époque, FORCE OUVRIERE avait vivement réagi et a confirmé son opposition à de telles pratiques, à l'occasion de la remise du rapport (encore un !) du HCFiPS³ au Premier ministre, ce même 15 juillet.

Autre pépite sur la concertation : « sur la question de concertation entre pouvoirs publics et partenaires sociaux, des lieux existent déjà en partie, tels que le récent Comité de suivi des retraites, mais ils demeurent insuffisants ». Quand on sait que le législateur a prévu que les « partenaires sociaux » ne pourraient pas faire partie de ce Comité qui s'appuie sur un « jury citoyen » tiré au sort...

Au fait, qui le sort a-t-il désigné ? Les noms ne nous intéressent pas, évidemment, mais le profil des membres, lui, devrait être connu : de quels régimes dépendent-ils ? font-ils partie de la fonction publique d'Etat ?... et autres questions aujourd'hui sans réponse.

► Régimes de retraites complémentaires et ACOSS

Toujours dans l'audition de la Cour des comptes, un sénateur s'est interrogé sur le retard pris dans l'application de la LFSS pour 2007, concernant les contrôles URSSAF au bénéfice des retraites complémentaires. A cette époque, la LFSS avait décidé que les URSSAF contrôlèrent également au profit de l'AGIRC-ARRCO.

Cela n'est toujours pas une réalité mais, où cela devient irréel, c'est la réponse faite par la Cour des comptes lors de cette audition. Pour faire simple, les partenaires sociaux n'en veulent pas, de peur d'être « mangés », comme par exemple l'UNEDIC par Pôle Emploi !

Serions-nous écoutés au moins une fois ? La réponse se trouve dans la convention d'objectifs et de gestion de l'ACOSS : faute de moyens alloués par la Direction de la Sécurité sociale (DSS), les contrôles ne peuvent pas se faire. Mais cela n'empêche pas la DSS de pousser les feux pour récupérer l'intégralité du recouvrement : cela renvoie au rapport HCFiPS dont il a déjà été rendu compte.

Nous pourrions continuer à souligner tous les dangers potentiels, en souhaitant qu'ils restent potentiels, contenus dans ce rapport.

¹ Mission d'évaluation et de contrôle de la Sécurité sociale

² L'AGFF, Association pour la gestion du fonds de financement de l'Arcco et de l'Agirc, assure entre autres le surcoût des départs avant l'âge du taux plein dans les régimes complémentaires ARRCO et AGIRC.

³ Haut conseil du financement de la protection sociale



RETRAITE COMPLEMENTAIRE *suite*

Vous l'avez compris, tout irait pour le mieux sans ces « partenaires sociaux » qui manquent de courage, contrairement aux sénateurs.

Il nous semble préférable de reprendre nos principales revendications et la première d'entre-elles : l'augmentation de la cotisation de la retraite complémentaire.

La loi de Janvier 2014 a laissé à un décret⁴ le soin de fixer le montant maximum de cotisation sous plafond, CNAV et ARRCO : ce montant est de 28%, nous en sommes aujourd'hui à 27,5.

L'augmentation que nous sollicitons est de 0,4 point, soit pour la part patronale 1,5 Md€ et ce, à l'horizon 2020, l'autre milliard étant assuré par le salarié, dans une répartition 60/40.

Pour l'instant, le patronat campe sur ses positions et sur son discours sur les « charges » qui entament la compétitivité des entreprises. Ce que nous leur répondons est tiré des constats que vient de faire France Stratégie, dans les travaux du Comité de suivi des aides publiques. France Stratégie expose que les aides publiques de toute nature ont représenté, en 2013, 110 Md€ par an. La projection faite en 2017 affiche un montant global d'aides à 135 Md€ par an.

Ces aides de toute nature comprennent les exonérations de cotisations patronales, entre autres, auxquelles il ne faut pas oublier d'ajouter la mystification de l'augmentation de la cotisation CNAV de la loi du 20 janvier 2014 « garantissant l'avenir et la justice du système de retraites ».

Si elle a bien augmenté pour le salarié, celle de l'employeur a été compensée par un allègement du même montant de la cotisation CNAF !

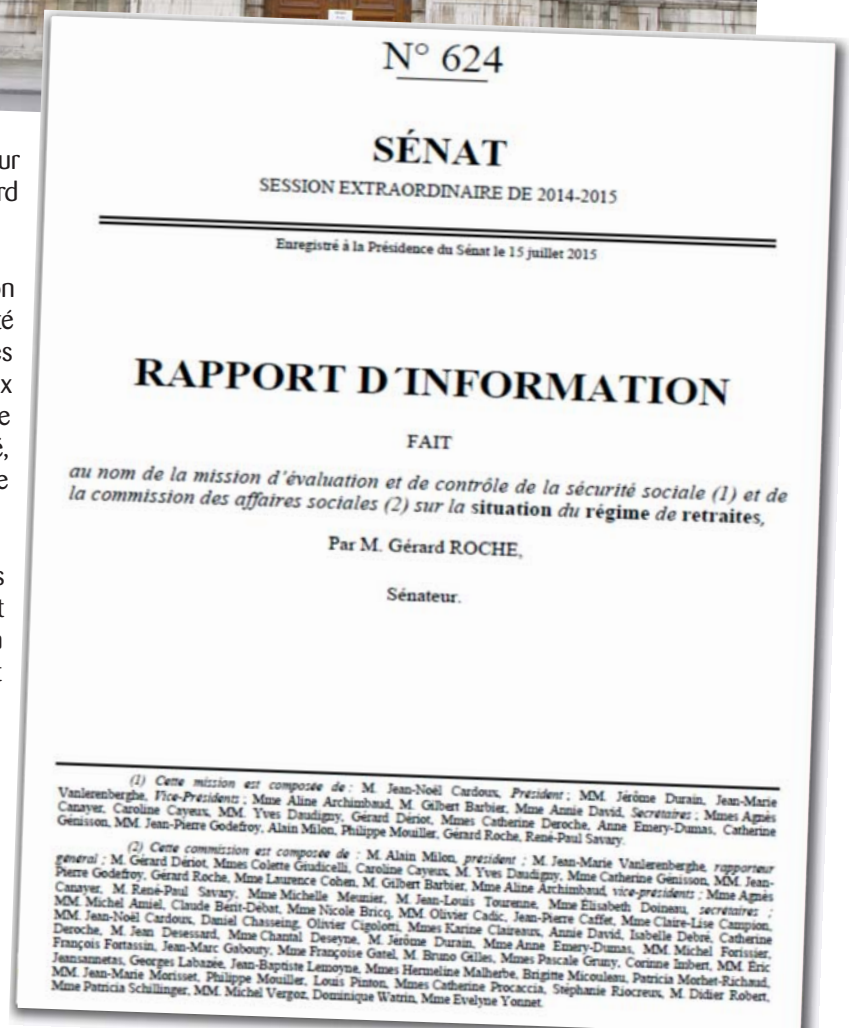
Comme vous pouvez le constater, non seulement la négociation n'est pas finie, mais elle se déroule dans un contexte de plus en plus politisé, au mauvais sens du terme.

Pour ce qui concerne notre délégation, nous maintiendrons nos revendications.

➔ **Rapport d'information de M. Gérard ROCHE, fait au nom de la mission d'évaluation et de contrôle de la Sécurité sociale et de la Commission des affaires sociales N° 624 (2014-2015) - 15 juillet 2015**

<http://www.senat.fr/notice-rapport/2014/r14-624-notice.html>

➔ **La contribution de Force Ouvrière au dernier rapport du Haut conseil du financement de la protection sociale (HCFI-PS) :**
<http://www.force-ouvriere.fr/la-contribution-de-force-ouvriere-au-dernier-rapport-du-haut>



⁴ Décret N°2014-654 du 20 juin 2014 - art. 1



PREVOYANCE COMPLEMENTAIRE

■ DES CONVENTIONS COLLECTIVES DE SÉCURITÉ SOCIALE ?

Ce numéro de FO Actualité Retraites paraît au moment du 70^{ème} anniversaire des ordonnances portant création de la « Sécu ». Notre organisation prépare elle aussi cet événement, le secteur retraite a apporté sa contribution.

Cette date anniversaire nous donne l'occasion de rappeler que l'ordonnance du 4 octobre 1945 ne comporte pas qu'un article... je fais allusion à l'article 18 : « *les institutions de prévoyance ou de Sécurité sociale de toute nature, autres que celles qui gèrent des régimes spéciaux et des sociétés de secours mutuels établies dans le cadre d'une ou de plusieurs entreprises au profit des travailleurs salariés et assimilés, ne peuvent être maintenues ou créées qu'avec l'autorisation du ministre du travail et de la Sécurité sociale et en vue seulement d'accorder des avantages s'ajoutant à ceux qui résultent de l'organisation de la Sécurité sociale* ». Cet article offre sans ambiguïté la possibilité de négocier et de mettre en place des garanties complémentaires et ce, par voie de convention collectives.

Pendant 68 ans, les interlocuteurs sociaux ont fabriqué des conventions collectives ayant trait aux couvertures sociales complémentaires, ce que Paul DURAND appelait dans les années cinquante des conventions collectives de Sécurité sociale. Pendant 68 ans et pas 70 parce que, suite à l'ANI de janvier 2013, l'outil de mutualisation du risque que constituait la clause de désignation a été prohibée par le Conseil constitutionnel. Il n'aura échappé à personne que cette décision faisait suite à l'article 3 de l'accord en question où il était expressément écrit que l'employeur devait avoir le libre choix de son assureur. Les conséquences ne se sont pas fait attendre, nous avons abondamment commenté cette triste décision, je n'y reviendrai pas.

Sur notre insistance¹, la Ministre des affaires sociales a confié une mission sur les conséquences en matière de prévoyance à Dominique LIBAULT, Conseiller d'État, Directeur de l'École Nationale supérieure



de Sécurité sociale. Voici un extrait de sa lettre de mission : « *Mener une large concertation qui permettra de formuler des propositions concrètes d'évolution à même d'offrir un cadre stabilisé et solidaire pour la couverture complémentaire collective et obligatoire... Cette réflexion, qui s'intègre dans le cadre de la généralisation de la couverture complémentaire santé, devra tenir compte des spécificités de la couverture santé et de la couverture prévoyance. Elle devra tenir compte des impératifs d'équité et de continuité de la protection sociale des salariés et des anciens salariés, ainsi que de l'équilibre des comptes publics* ».

Début septembre, nous avons participé à la réunion de présentation des préconisations qu'il devrait faire. Parmi celles ci, deux retiennent notre attention et obtiennent notre aval :

- ✓ La séparation, dans l'approche de la mutualisation, de la santé complémentaire et de la prévoyance complémentaire.
- ✓ L'avènement des conventions collectives de Sécurité sociale. A titre liminaire, il est évident que ces conventions collectives ne sont que sur le champ complémentaire.

Ce concept, développé par Paul DURAND dans les années cinquante, a été remis au goût du jour par deux éminents juristes à l'occasion de la décision du Conseil constitutionnel. Que ce soit ici l'occasion de remercier chaleureusement Jacques BARTÉLÉMY et Francis KESSLER pour nous avoir fait partager à la fois leurs savoirs mais aussi leurs convictions en matière de mutualisation.

Le rapport doit être remis à la Ministre avant la fin de ce mois de septembre. Pour autant il nous faudra rester vigilants quant aux suites données à ces propositions. Les assureurs lucratifs ne resteront pas sans réaction face à ce qu'ils qualifient déjà comme une tentative de réintroduire les clauses de désignation.

Pour FORCE OUVRIERE, le terrain de lutte sur lequel nous nous situons dans cette problématique est tout simplement l'intérêt du salarié qui doit pouvoir avoir accès à une couverture complémentaire de bon niveau au moindre coût. Cette équation ne peut être obtenue qu'en pratiquant une mutualisation la plus large possible, et le niveau de la branche nous semble toujours pertinent. Cette mutualisation que nous voulons rétablir n'est pas obligatoirement synonyme d'attribution à un seul assureur complémentaire, le rapport LIBAULT va dans ce sens et nous paraît devoir produire des effets.

Contrairement à beaucoup d'autres, nous ne sommes pas dans le dogmatisme mais simplement dans le pragmatisme au bénéfice des salariés. Vous avez dit syndicat ?

¹ Voir FO Actualité Retraites N°71 page 6 : « Et pourquoi pas une clause de mutualisation ? »



■ LES RETRAITÉS REFUSENT D'ÊTRE ASPHYXIÉS !

La retraite doit être une période qui permette à tous les retraités de vivre non seulement de façon décente, mais aussi à chacune et chacun de s'épanouir, d'avoir les activités de leur choix, de continuer à bâtir des projets, etc..., avec un niveau de vie assuré.

Pourtant, les retraités toutes catégories confondues, sont inquiets de voir, de mois en mois, d'année en année, se dégrader leur pouvoir d'achat. Parmi les mesures les plus récentes qui dégradent plus encore le pouvoir d'achat déjà érodé des retraites, l'UCR-FO dénonce :

- **Le gel des pensions de base** subi depuis avril 2013 et programmé jusqu'en octobre 2015 (et c'est à craindre, voire au-delà). Pour la deuxième année consécutive, les retraites de base des salariés du privé et de la fonction publique sont de fait gelées.
- **Le décalage de la date de revalorisation des régimes de base et des régimes alignés.** Le décalage de la date de revalorisation des retraites d'avril à octobre est une perte sèche de pouvoir d'achat pour tous les retraités et leurs ayants-droit. Coût annuel : 1,5 milliard d'euros (900 millions pour les retraités du régime général, 600 millions pour les retraités des autres régimes de base) !
- **La fiscalisation des majorations familiales accordées aux retraités qui ont élevé trois enfants ou plus.** Cette mesure ignore que leur non-imposition avait pour vocation de traduire la prise en compte par la fiscalité des charges de famille supportées par les ménages, lesquelles ont pesé sur leurs revenus. Coût annuel pour 3 millions de foyers : 2 milliards d'euros !

- **La hausse de la TVA depuis le 1^{er} janvier 2014.** Cette hausse (de 19,6 % à 20 % pour la majorité de biens et services et de 7 % à 10 % pour le taux intermédiaire concernant par exemple l'hôtellerie, la restauration, le transport de voyageurs, les travaux de rénovation d'un logement) affecte tout particulièrement les retraités qui ont les plus faibles revenus.

- **La suppression de la demi-part supplémentaire pour les parents isolés, veufs ou veuves** n'ayant pas élevé seuls leurs enfants. En supprimant la demi-part fiscale supplémentaire attribuée aux veuves et veufs ayant élevé des enfants, on a ainsi « fabriqué » de nouveaux retraités imposables et détérioré les conditions de vie de milliers de retraités (en grande majorité des femmes, pour des raisons naturelles physiologiques).

Coût annuel pour des millions de personnes et en particulier pour une majorité de retraitées veuves : 1,7 milliard d'euros ! Pour nombre de retraités, cette mesure a entraîné des conséquences en cascade. En devenant imposables, ou en voyant leur revenu fiscal de référence augmenter, certains ont perdu le bénéfice de l'exonération ou d'allègements d'impôts locaux ainsi que de la redevance télé.

Des retraités, qui, jusque-là étaient exonérés de la cotisation maladie sur leur pension, sont devenus assujettis à cette cotisation. Des aides ont pu aussi leur être supprimées (prise en charge d'une aide-ménagère, gratuité des transports...).

- **Le gel du barème de l'impôt sur le revenu**, la baisse du quotient familial, le relèvement du seuil du revenu fiscal de référence (lequel conditionne les exonérations d'impôts, de taxe d'habitation, de la redevance audiovisuelle... ou détermine le bénéfice de certaines allocations).

Les retraités ont vu se succéder toute une panoplie de mesures qui ont eu pour effet mécanique, de lourdes pénalisations financières avec l'augmentation des impôts de toute nature auxquels ils ont soumis.

- **La Contribution additionnelle de solidarité (CASA) de 0,3 %.** La taxe est acquittée depuis le 1^{er} avril 2013 par les seuls retraités imposables pour financer le coût de la prise en charge de la perte d'autonomie (dont le produit a d'ailleurs été détourné de son objet en 2013 et 2014, rappelant la manipulation de la « vignette pour les vieux »). Coût annuel pour les millions de retraités imposables : 645 millions d'euros !

Après les manifestations du 3 juin et 30 septembre 2014 et du 17 mars 2015

les retraités poursuivent leur mobilisation

Non à une politique néfaste aux retraités

Monsieur le Président de la République
55 rue du Faubourg-Saint-Honoré
75008 PARIS

Les pensions de tous les régimes de retraite sont bloquées depuis trop longtemps

Des mesures fiscales injustes

Des menaces sévères sur les pensions de réversion

3 milliards d'économie sur l'hôpital public

Nos régimes complémentaires sont menacés

Déremboursements de médicaments

Des milliers de retraités touchés par un nouveau mode de calcul de la CSG

Casse de l'hôpital public

Poids de plus en plus lourd de la TVA

Augmentation des dépenses contraintes (énergie, transports, logement...)

De loi en loi, depuis près de 20 ans notre pouvoir d'achat régresse

Difficultés à payer une mutuelle

Fiscalisation de la majoration des pensions des retraités ayant eu au moins trois enfants, CASA, suppression de la 1/2 part des veufs et veuves, etc.

Les retraités disent :

ÇA SUFFIT

Je revendique :

- l'arrêt du gel des pensions et l'abrogation des mesures fiscales régressives contre les retraités ;
- l'amélioration du pouvoir d'achat des retraités et aucune pension inférieure au SMIC pour une carrière complète ;
- le retour à une revalorisation annuelle des pensions au 1^{er} janvier de l'année prenant en compte l'évolution des salaires ;
- la mise en œuvre dès 2015 d'une loi sur l'adaptation de la société au vieillissement avec la prise en charge de la perte d'autonomie par la Sécurité Sociale ;
- le développement et le renforcement des services publics indispensables à une vie digne, en particulier dans le domaine de la santé.

Nom :

Signature :

- **Le report à 2016 de la mise en application de la loi relative à l'adaptation de la société au vieillissement.** En reportant de six mois en six mois la mise en application de la loi relative à l'adaptation de la société au vieillissement et, par voie de conséquence, la revalorisation de l'Allocation personnalisée d'autonomie (APA), l'année 2015 sera ainsi une année blanche pour près de 700 000 personnes âgées dépendantes à domicile. Selon les données de la CNSA, 684 millions d'euros auront été ponctionnés aux retraités (via la collecte de la CASA) et n'auront pas été affectés à la prise en charge de la perte d'autonomie, soit 684 millions d'euros d'économies réalisées au détriment des personnes âgées dépendantes !

- **Le plafonnement de l'abattement fiscal de 10 %.** Alors que les retraités, comme les salariés, ont droit à un abattement fiscal de 10 %, le plafonnement de l'abattement qui leur est appliqué contribue à amputer le niveau de vie de tous les retraités imposables et à étrangler financièrement nombre de petites retraites rendues imposables. NB : Il faut rappeler que l'abattement de 10 % avait été instauré par Raymond Barre en 1978 en vue de compenser la baisse de revenus à laquelle les retraités devaient faire face en arrêtant de travailler et pour égaliser la pression fiscale entre salariés et non salariés.

- **Le refus inique de prendre en compte des augmentations du coût de la vie auxquelles les retraités doivent faire face, pour calculer les revalorisations des retraites et des pensions.**

Trop de hausses ne sont pas intégrées pour la détermination de l'inflation retenue pour la revalorisation des pensions, des retraites et des pensions de réversion. Les retraités constatent que contrairement aux données officielles, la part des dépenses contraintes dans leur budget est en constante augmentation, avec notamment la hausse : des denrées alimentaires, des loyers, de l'énergie, des carburants, des transports, des complémentaires santé, des assurances, des impôts et taxes, des remboursements de médicaments, des tarifs des maisons de retraite, des « restes à charge » pour le maintien à domicile en cas de perte d'autonomie...).

- **Les retraités et les personnes âgées sont aussi parmi les principaux contributeurs des économies attendues de la Sécurité sociale.** Pour des raisons physiologiques, les retraités sont ceux dont la santé s'altère de façon naturelle et seront ainsi les plus directement frappés par les 3,185 milliards d'euros d'économies demandées à la branche maladie, qui vont s'ajouter aux diverses dispositions en vigueur dites de « responsabilisation » pesant déjà lourdement sur les revenus des assurés et tout particulièrement des retraités. Nul ne peut ignorer qu'alors que le coût de la vie augmente avec l'avancée en âge, il faut faire face à des dépenses de santé conséquentes.

- ➔ Le dossier de l'UCR-FO sur le pouvoir d'achat des retraités : <http://www.force-ouvriere.fr/la-baisse-du-pouvoir-d-achat-et-sa-perception-par-les-retraites>



LES BONNES FEUILLES

LE TAUX DE REMPLACEMENT DU SALAIRE¹ PAR LA RETRAITE DIMINUE AU FIL DES GÉNÉRATIONS

Pour les retraités de droit direct de la génération 1946, le taux de remplacement médian du salaire net moyen de fin de carrière par la retraite s'élève à 74,0 % pour les hommes et 72,5 % pour les femmes. Il est respectivement de 75,0 % et de 74,7 % pour les personnes ayant effectué une carrière complète. La dispersion de ces taux est marquée.

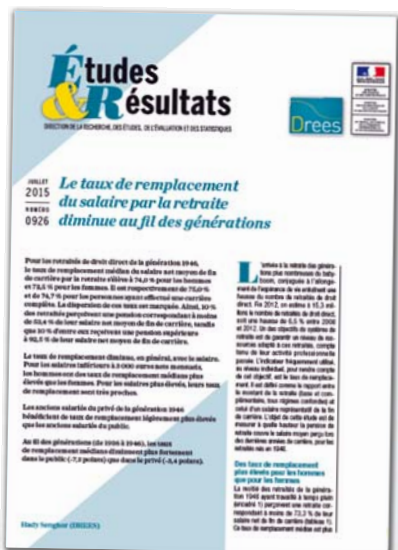
Ainsi, 10 % des retraités perçoivent une pension correspondant à moins de 53,4 % de leur salaire net moyen de fin de carrière, tandis que 10 % d'entre eux reçoivent une pension supérieure à 92,5 % de leur salaire net moyen de fin de carrière. Le taux de remplacement diminue, en général, avec le salaire. Pour les salaires inférieurs à 3 000 euros nets mensuels, les hommes ont des taux de remplacement médians plus élevés que les femmes.

Pour les salaires plus élevés, leurs taux de remplacement sont très proches. Les anciens salariés du privé de la génération 1946 bénéficient de taux de remplacement légèrement plus élevés que les anciens salariés du public.

Au fil des générations (de 1936 à 1946), les taux de remplacement médians diminuent plus fortement dans le public (-7,3 points) que dans le privé (-3,4 points).

¹ Le taux de remplacement est le rapport entre le dernier salaire perçu et le montant de la retraite liquidée.

► **Études et résultats Drees N°926, juillet 2015**
<http://www.drees.sante.gouv.fr/le-taux-de-remplacement-du-salaire-par-la-retraite-diminue,11512.html>



LES DISPOSITIFS DE CESSATION ANTICIPÉE D'ACTIVITÉ EN 2013.

LA PROGRESSION DES RETRAITES ANTICIPÉES POUR CARRIÈRE LONGUE SE POURSUIT

En 2013, 161 000 salariés ou anciens salariés du secteur privé de 55 ans ou plus sont entrés dans un dispositif public de cessation anticipée d'activité, en forte progression par rapport à 2012 (+54 %).

Cette hausse s'explique pour l'essentiel par celle des retraites anticipées (157 000 départs en 2013, après 96 900 en 2012), qui constituent désormais le principal dispositif de sortie anticipée du marché du travail.

Les entrées en préretraites publiques sont aujourd'hui marginales et se font uniquement au titre de l'amiante (4 000 en 2013). Les entrées en dispense de recherche d'emploi ont définitivement cessé.

Fin 2013, 242 900 personnes bénéficiaient d'un dispositif public de cessation anticipée d'activité, en légère hausse par rapport à 2012. Ce rebond reste modeste en comparaison du repli des cessations anticipées d'activité depuis une dizaine d'années.

Le nombre de bénéficiaires a été divisé par 3 depuis le pic historique de 2006. Fin 2013, les bénéficiaires de ces dispositifs ne représentent plus que 1,3 % de la population des 55-59 ans, contre 13,1 % en 2006. Cette proportion atteint 4,5 % parmi les 60-64 ans.

C'est à l'âge de 60 ans qu'elle est la plus élevée (17,6 %).

► **DARES Analyses N°42, juin 2015**
<http://travail-emploi.gouv.fr/IMG/pdf/2015-042-2.pdf>



LES EFFETS DU TEMPS PARTIEL SUR LA RETRAITE DES SALARIÉS DU PRIVÉ ET DU PUBLIC

Des périodes travaillées à temps partiel au cours de la carrière, avec un salaire mécaniquement plus faible qu'à poste équivalent à temps plein, peuvent se traduire par un montant de pension lui aussi plus faible au moment de la retraite.

Cependant, certains mécanismes de retraite permettent d'atténuer cet effet négatif, voire de le neutraliser dans les régimes de base.

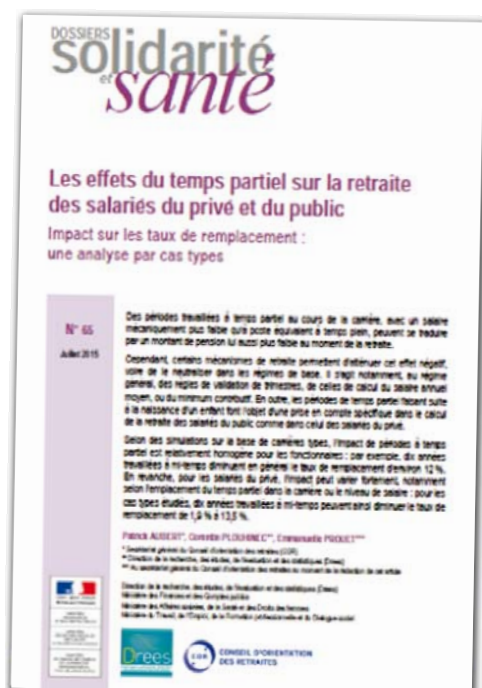
Il s'agit notamment, au régime général, des règles de validation de trimestres, de celles de calcul du salaire annuel moyen, ou du minimum contributif.

En outre, les périodes de temps partiel faisant suite à la naissance d'un enfant font l'objet d'une prise en compte spécifique dans le calcul de la retraite des salariés du public comme dans celui des salariés du privé.

Selon des simulations sur la base de carrières types, l'impact de périodes à temps partiel est relativement homogène pour les fonctionnaires : par exemple, dix années travaillées à mi-temps diminuent en général le taux de remplacement d'environ 12 %.

En revanche, pour les salariés du privé, l'impact peut varier fortement, notamment selon l'emplacement du temps partiel dans la carrière ou le niveau de salaire : pour les cas types étudiés, dix années travaillées à mi-temps peuvent ainsi diminuer le taux de remplacement de 1,9 % à 13,5 %.

► **Dossiers Solidarité et Santé n° 65, Juillet 2015**
<http://www.drees.sante.gouv.fr/les-effets-du-temps-partiel-sur-la-retraite-des-salaries-du-11506.html>



ÉVOLUTION DE LA DISTRIBUTION DES ÂGES DE DÉPART DES FONCTIONNAIRES HOSPITALIERS ET TERRITORIAUX EN CATÉGORIE ACTIVE

Le numéro 4 de Questions Retraite & Solidarité – Les cahiers est consacré à l'évolution de la distribution des âges de départ par génération des fonctionnaires territoriaux et hospitaliers relevant de la catégorie active. L'étude s'appuie sur les données de leur régime de retraite, la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales (CNRA). Elle porte sur 138 000 individus nés entre 1943 et 1951 et repose sur la méthodologie des modèles de durée afin d'analyser l'évolution des distributions d'âge de sortie selon les caractéristiques individuelles, dont l'année de naissance.

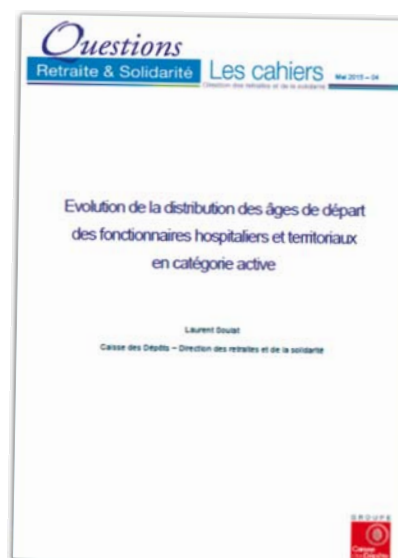
Le dispositif de catégorie active conduit à un avancement de l'âge d'ouverture des droits (à partir de 55 ans pour les générations concernées par l'étude) après une durée minimale de service dans un emploi relevant de la catégorie active (d'au moins 15 années). Trois quarts des personnes éligibles au dispositif sont des femmes fonctionnaires hospitalières.

Presque un quart part à partir de 60 ans, majoritairement des individus ayant des durées d'assurance dans le régime plus réduites.

La réforme de 2003 a peu d'effet sur les générations étudiées. L'âge moyen de départ est resté stable autour de 56 ans et demi. La hausse progressive de la durée d'assurance requise à partir de la génération 1949 a néanmoins conduit à ce qu'une proportion plus élevée de personnes recule légèrement l'âge de leur départ. Par rapport aux hommes, les femmes fonctionnaires territoriales ont une probabilité de partir plus tard de 12 % et les femmes fonctionnaires hospitalières de partir plus tôt de 26 %.

Le fait de finir sa carrière dans un emploi en catégorie active augmente la probabilité de partir plus tôt par rapport à quelqu'un dont la carrière a évolué vers des emplois sédentaires, voire des emplois d'encadrement.

► **Questions Retraite & Solidarité – Les cahiers n°4**
<http://retraitesolidarite.caissedesdepots.fr/content/questions-retraite-solidarite-les-cahiers-n-4-mai-2015>



LES BONNES FEUILLES *suite*



CUMUL EMPLOI-RETRAITE DES PENSIONNÉS DE LA CNRACL

Ce douzième numéro de Questions Retraite & Solidarité - Les études est consacré au cumul emploi-retraite des pensionnés de la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales (CNRACL). Parmi les retraités de la CNRACL ayant pris leur retraite entre 2004 et 2011, 11 % ont eu une activité rémunérée en 2012, que ce soit en tant que salarié du secteur privé, contractuel de la fonction publique ou bien professionnel de santé sous statut libéral.

Cette étude a été rendue possible grâce au rapprochement de fichiers effectué entre la CNRACL, la caisse nationale d'assurance vieillesse (CNAV), la Caisse autonome de retraite et de prévoyance des infirmiers, masseurs-kinésithérapeutes, pédicures-podologues, orthophonistes et orthoptistes (CARPIMKO) ainsi que l'Institution de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'Etat et des collectivités publiques (Ircantec). La publication est cosignée par la Caisse Nationale d'assurance vieillesse (CNAV) et la direction des retraites et de la solidarité de la Caisse des Dépôts.

► **Questions Retraite & Solidarité - Les études n°12**
http://retraite-solidarite.caissedesdepots.fr/sites/default/files/QR12_juillet15.pdf

► **Note d'informations complémentaires sur le cumul emploi-retraite des retraités de la CNRACL**
http://retraite-solidarite.caissedesdepots.fr/sites/default/files/2015_CDC_DRS_CNRACL_cumul%20emploi%20retraite.pdf



LES COMPTES DE LA PROTECTION SOCIALE EN FRANCE ET EN EUROPE EN 2013

En France, les années 2012 à 2014 sont marquées par une faible croissance du PIB, entre 0,2 % et 0,7 % par an. Malgré ce contexte dégradé, le solde des administrations de sécurité sociale, quoique toujours déficitaire de 8,5 milliards d'euros en 2014, s'améliore depuis 2010.

En 2013, les recettes de la protection sociale progressent à un rythme plus rapide que les dépenses. Ainsi, le déficit de la protection sociale continue de se résorber et s'élève à 7,9 milliards d'euros en 2013, soit 0,4 % du PIB. Les ressources de la protection sociale progressent de 3,0 % et s'établissent à 707,6 milliards d'euros en 2013.

Cette croissance est plus faible que celle constatée en 2012 (+3,7 %) et en 2011 (+4,4 %). L'évolution des cotisations sociales (+2,9 %) reste toutefois sensiblement plus dynamique que celle du PIB.

Les dépenses de la protection sociale, qui s'élèvent à 715,5 milliards d'euros en 2013, progressent de +2,4 %.

La croissance des prestations (94 % des dépenses) reste modérée (+3,0 %), à l'image des évolutions enregistrées les trois années précédentes (entre 3,0 % et 3,3 %).

► **Études et résultats Drees - N°925, juillet 2015**
<http://www.drees.sante.gouv.fr/les-comptes-de-la-protection-sociale-en-france-et-en-europe,11508.html>

LE RAPPORT NATIONAL D'ACTIVITÉ 2014 DE LA CNAV EST EN LIGNE

La CNAV a mis en ligne son rapport d'activité 2014, son rapport action sociale 2014, ainsi qu'une plaquette "missions et chiffres clés 2014"

► **Visualiser le rapport national d'activité interactif**
<https://www.lassuranceretraite.fr/media/flash/ra-activites/index.htm>

► **Télécharger le cahier missions et chiffres clés**
<https://www.lassuranceretraite.fr/portail-info/files/live/sites/pub-bootstrap/files/pdf/rapports-documents-reference/chiffres-cles-2014.pdf>

LES SALARIÉS AU RÉGIME GÉNÉRAL RETRAITÉS DE LA FONCTION PUBLIQUE HOSPITALIÈRE OU TERRITORIALE : UNE SECONDE CARRIÈRE APRÈS LA RETRAITE ?

La Caisse nationale d'Assurance vieillesse et la Caisse des Dépôts ont rapproché leurs données, afin de mieux connaître le cumul emploi retraite. Ce numéro 29 de Cadr'@ge caractérise les salariés du régime général retraités de la fonction publique hospitalière ou territoriale. Le plus souvent, ce cumul emploi-retraite correspond à un prolongement de la carrière sous un autre statut et ce d'autant plus que l'âge de la retraite a été précoce.

La brève statistique est consacrée aux pensions de réversion. La retraite de réversion servie par le régime général est égale à 54 % de la retraite que percevait ou aurait pu percevoir le conjoint ou ex-conjoint décédé. Son montant peut être réduit en fonction des ressources du demandeur.

Au cours de l'année 2014, 161 600 retraites de réversion ont été attribuées.

► CADR'@GE N° 29, juin 2015 :

<http://www.statistiques-recherches.cnav.fr/cadrage-n-29-juillet-2015.html>



LE MARCHÉ DE L'ASSURANCE COMPLÉMENTAIRE SANTÉ : DES EXCÉDENTS DÉGAGÉS EN 2013

En 2013, 33 milliards d'euros de cotisations ont été collectés sur le marché de l'assurance complémentaire santé en France.

Les mutuelles sont prédominantes sur ce marché avec 54 % des cotisations collectées, devant les sociétés d'assurance (28 %) et les institutions de prévoyance (18 %). La moitié des cotisations en santé concernent des contrats collectifs, qui couvrent des salariés d'entreprise ou de branches professionnelles.

Le marché de l'assurance complémentaire santé a dégagé 228 millions d'euros d'excédents en 2013, soit 0,7 % des cotisations collectées. Les institutions de prévoyance sont les organismes qui reversent à leurs assurés la plus grande part de leurs cotisations en santé sous forme de charges de prestations et ceux dont les charges de gestion sont les plus faibles, ce qui s'explique notamment par leur spécialisation dans les contrats collectifs.

Cette étude reprend les principaux résultats de l'édition 2014 du rapport du gouvernement au Parlement sur la situation financière des organismes complémentaires assurant une couverture santé

► Études et résultats n° 919, juin 2015

<http://www.drees.sante.gouv.fr/le-marche-de-l-assurance-complementaire-sante-des-excedents,11484.html>





LES BONNES FEUILLES *suite*

QUELS IMPACTS ATTENDRE DE LA GÉNÉRALISATION DE LA COMPLÉMENTAIRE SANTÉ D'ENTREPRISE SUR LA NON-COUVERTURE EN FRANCE ?

En France, l'accès aux soins est très dépendant de la possession d'une complémentaire santé dont 5 % de la population ne bénéficient pas en 2012. Ainsi, l'accès pour tous à une complémentaire santé de qualité se trouve au cœur de la stratégie nationale de santé énoncée en 2013 par le gouvernement. Négociée dans le cadre de l'Accord national interprofessionnel (Ani) de janvier 2013, la première mesure consistera à généraliser la complémentaire santé d'entreprise – financée en partie par les employeurs – à l'ensemble des salariés du secteur privé au 1^{er} janvier 2016 et à améliorer sa portabilité pour les chômeurs jusqu'à douze mois au plus après la rupture de leur contrat de travail.

Il s'agit ici d'évaluer de façon ex ante les effets attendus du dispositif de l'Ani sur la non-couverture par une complémentaire santé et de discuter de ses conséquences en termes d'inégalités.

A partir de l'Enquête santé et protection sociale (ESPS) 2012, l'impact de l'introduction de l'Ani sur la proportion d'individus qui resteraient non couverts par une complémentaire est simulé en population générale et, en tenant compte des potentielles dispenses d'adhésion dont certains peuvent bénéficier, au sein même des salariés du secteur privé.

La non-couverture est étudiée selon plusieurs caractéristiques individuelles telles que l'état de santé, le statut socio-économique et les préférences à l'égard du temps et du risque.

► **IRDES Questions d'économie de la santé n° 209**
<http://www.irdes.fr/recherche/2015/questions-d-economie-de-la-sante.html#n209>



LES CHIFFRES CLÉS 2015 DE LA CNSA.

La sixième édition des Chiffres clés de l'aide à l'autonomie publiée par la CNSA met à la disposition des acteurs et décideurs du secteur médico-social des données actualisées. La caisse consacre, par ses ressources propres et les crédits d'assurance maladie qu'elle gère, près de 23 milliards d'euros au financement des politiques d'aide à l'autonomie, à peu près à parité entre personnes âgées et personnes handicapées. S'y ajoutent, notamment, des financements de l'Etat, de la Sécurité sociale et des conseils départementaux.

Aujourd'hui, la CNSA s'affiche comme le principal financeur de la compensation de la perte d'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées, avec 20,99 milliards d'euros en 2013 (35%). Elle est suivie par l'Etat (15,32 milliards et 26 %), les départements nets des transferts de la CNSA (12,29 milliards et 21 %), la sécurité sociale (9,86 milliards et 17 %) et l'Agefiph (442 millions d'euros et 1 %).

Au demeurant, cette présentation est en grande partie biaisée, dans la mesure où le principal financeur est en réalité l'assurance maladie, qui apporte l'essentiel des recettes de la CNSA via l'Ondam médicosocial. Les recettes propres de la CNSA - fraction de la CSG, contribution de solidarité pour l'autonomie (CSA) et contribution additionnelle de solidarité pour l'autonomie (Casa) - se limitent en effet à 4,4 milliards d'euros en prévisionnel 2015.

► **Télécharger la plaquette de la CNSA**
<http://www.cnsa.fr/documentation/cnsa-chiffres-cles-01-06-2015-1.pdf>





L'AGENDA

Date	Organisme	Réunion
1 ^{er} octobre	ARRCO	Bureau
7 octobre	CNAV	Conseil d'administration
8 octobre	AGIRC-ARRCO-CTIP	Instance de coordination AGIRC-ARRCO-CTIP
14 octobre	COR	Le pouvoir d'achat des retraités
15 octobre	CTIP	Conseil d'administration
16 octobre	AGIRC-ARRCO	Négociation
21 octobre	ARRCO	Conseil d'administration
22 octobre	AGIRC	Bureau
22 octobre	AGIRC	Conseil d'administration
28 – 30 octobre	UCR	Comité exécutif de l'UCR FO à Bordeaux
4 novembre	CNAV	Conseil d'administration
25 novembre	COR	Structures familiales et transferts intergénérationnels
26 novembre	ARRCO	Bureau
1 ^{er} décembre	AGIRC-ARRCO-CTIP	Instance de coordination AGIRC-ARRCO-CTIP
2 décembre	CNAV	Conseil d'administration
2 décembre	COR	Colloque annuel Les âges observés de départ à la retraite : déterminants et évolution
9 décembre	AGIRC	Bureau
9 décembre	AGIRC	Conseil d'administration
10 décembre	ARRCO	Conseil d'administration
16 décembre	CTIP	Conseil d'administration
16 décembre	COR	Examen et adoption du 13 ^{ème} rapport du COR sur la situation des retraités en France

Agenda **FO**
2015

*Les revendications maintenant
La République encore
L'indépendance toujours*

23^{ème} Congrès Confédéral
FO
TOURS

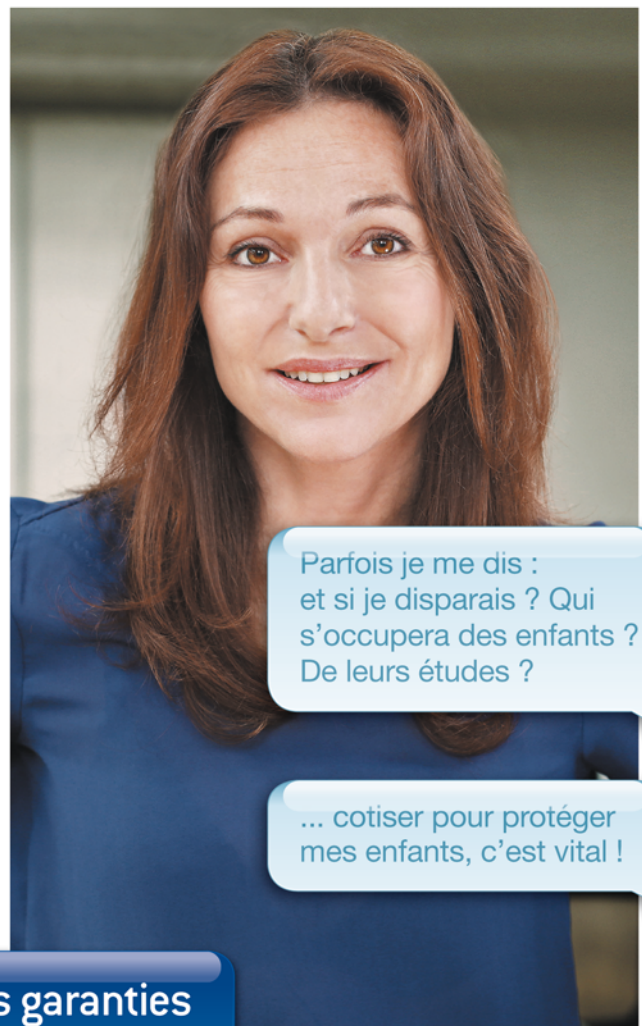
www.force-ouvriere.fr





La dépendance ?
En cotisant, j'ai des services pour moi et mes parents dépendants.

Et demain, une rente pour moi.



Parfois je me dis :
et si je disparaissais ? Qui s'occupera des enfants ?
De leurs études ?

... cotiser pour protéger mes enfants, c'est vital !

Unis par des garanties qui assurent l'avenir

Crédit photo : ©Olivier Rollier

Décès, dépendance, lorsque vous cotisez à l'OCIRP, vous protégez votre famille.

L'OCIRP, assureur à dimension sociale géré par les représentants des salariés et des employeurs, unit des organismes de prévoyance afin d'offrir des garanties complémentaires aux salariés dans le cadre d'un contrat collectif. Plus de 6 000 000 de garanties protègent ainsi les salariés cotisants par l'intermédiaire de plus de 1 300 000 contrats d'entreprises.



www.ocirp.fr



OCIRP

unis par excellence

Les garanties OCIRP sont diffusées par les organismes de prévoyance membres des groupes de protection sociale AG2R LA MONDIALE - AGRICA - APICIL - AUDIENS - HUMANIS - IRCEM - KLESIA - LOURMEL - MALAKOFF MÉDÉRIC, les organismes de prévoyance AG2R-MACIF PRÉVOYANCE - ANIPS - APGIS - CAPSSA - CIPREV - CREPA - IPBP - IPECA Prévoyance - IPSEC (Groupe HUMANIS) - UNIPRÉVOYANCE, et les partenaires IDENTITÉS MUTUELLE - MUTEX - PREVAAL - UNMI. (Liste janvier 2015)